



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales et de
l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat**

Paris, le 29 juin 2021

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et messieurs les préfets des
départements de métropole

**Note d'information du 29 juin 2021
relative à la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2021**

REF. : Articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du code général des collectivités territoriales
(CGCT)
Articles R.2334-6 à R.2334-9 du CGCT

ANNEXES : 4 annexes (pour les documents décrivant le calcul du potentiel financier et de l'effort fiscal, se rapporter aux annexes de la note d'information relative à la dotation nationale de péréquation).

La présente note a pour objet de décrire les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité rurale (DSR) pour l'année 2021.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié l'article L. 2334 -20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.



Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée, à l'exception de la quote-part réservée aux communes ultra-marines, d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L. 2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction (« bourg-centre ») est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

La deuxième fraction (« péréquation ») est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction (« cible ») est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La DSR est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

1) Montant mis en répartition en 2021

La loi de finances pour 2021 a fixé à 90 millions d'euros le montant minimal de l'accroissement de la DSR en 2021, comme en 2019 et 2020. En application du dernier alinéa de l'article L. 2334-13 du CGCT, le comité des finances locales pouvait, s'il le souhaitait, majorer cette hausse. Lors de sa séance du 9 février 2021, le comité a décidé de ne pas augmenter ce montant.

Le montant total de la DSR destiné à la métropole et à l'outre-mer a donc atteint 1 782 344 903€. Pour ce qui concerne les communes de métropole, le comité a décidé, en application du dernier alinéa de l'article L. 2334-20 du CGCT, de répartir cette hausse à 45% sur la part bourg-centre, à 10% sur la part péréquation et à 45% sur la part cible, comme en 2019 et 2020.

Après prélèvement de la quote-part de la DSR destinée aux communes d'outre-mer :

- 617 345 907€ sont répartis au titre de la fraction « bourg-centre » (soit une augmentation de 6,11 %),
- 661 072 600€ au titre de la fraction « péréquation » (soit 1,21 % de plus qu'en 2020),
- 395 878 229€ au titre de la fraction « cible » (soit une hausse de 9,86 %) pour l'année 2021.

2) Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2021, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de

solidarité rurale, est, sauf mention contraire, la population DGF 2021, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2017, pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre, la population DGF de certaines communes est plafonnée.

En application des dispositions de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population et du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans.

3) Notification et versement

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 2 avril 2021. Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

En 2021, la procédure de notification à mettre en œuvre est identique à celle opérée depuis 2018. Elle est décrite dans la note d'information du 18 mai 2018 (NOR : INTB1813007J) à laquelle il convient donc de se référer en cas de question.

L'arrêté ministériel unique de notification a été publié au *Journal officiel* de la République française le 11 juin 2021. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation de solidarité rurale figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du Journal officiel (www.journal-officiel.gouv.fr). La publication de cet arrêté vaut notification.

Comme depuis 2018, il n'est donc pas nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Les préfetures sont en revanche invitées à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Le versement de la dotation de solidarité rurale (DSR) s'effectue en une seule fois.

Les montants définitifs ont été mis à votre disposition sous Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, les préfetures se rapprochent dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services.

Les préfets déterminent avec les services de la DDFiP de la date de versement de la dotation de solidarité rurale aux communes, et leur indiquent notamment que le versement doit s'effectuer sur le compte n° 4651200000, code CDR COL 0912000 « DGF-dotation solidarité rurale (communes)-année 2021 ».

Ils veillent également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulatif le montant définitif de la dotation.

La dotation de solidarité rurale relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, sur le compte suivant :

74121-Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14)

741121- Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes (nomenclature M 57).

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Mme Claudy DAVILLE

Tél. 01.49.27.37.52

claudy.daville@dgcl.gouv.fr

Le directeur général des collectivités locales
S. BOURRON

NOTE D'INFORMATION SUR LA REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE POUR 2021
--

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Le régime d'attribution de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 2 - Répartition de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 3 - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2021

ANNEXE 4 - Traitement des communes nouvelles dans la dotation de solidarité rurale

ANNEXE 1 – LE REGIME D'ELIGIBILITE A LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton, ou bureaux centralisateurs, ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton. Le périmètre cantonal et la qualité de chef-lieu de canton s'apprécient au 1^{er} janvier 2014.

La population prise en compte est la population DGF 2021, plafonnée pour certaines communes dans les conditions prévues aux derniers alinéas de l'article L.2334-21 du CGCT.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- 1/ situées, au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition, dans une unité urbaine:
 - a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
 - b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants, **à l'exception des bureaux centralisateurs**. Cette exception a été introduite par l'article 159 de la loi de finances initiale pour 2018 ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants, égal en 2021 à 887,304322 €.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus. La qualité de chef-lieu d'arrondissement s'apprécie au 31 décembre 2014.

En application des dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Les communes concernées en 2021 figurent à l'annexe 3.

2) Fraction péréquation

La deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.**

La population à prendre en compte est la population DGF 2021.

**POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

Strates	Potentiel financier moyen par habitant (en euros)	Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	689,147749	1 378,295498
500 à 999 habitants	754,331882	1 508,663764
1 000 à 1 999 habitants	815,513548	1 631,027096
2 000 à 3 499 habitants	895,394827	1 790,789654
3 500 à 4 999 habitants	974,319672	1 948,639344
5 000 à 7 499 habitants	1 040,786838	2 081,573676
7 500 à 9 999 habitants	1 101,608511	2 203,217022

3) Fraction cible

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Les valeurs moyennes de potentiel financier sont celles figurant *supra*.

**REVENU MOYEN PAR HABITANT
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

Strates	Revenu moyen par habitant (en euros)
0 à 499 habitants	13 878,707023
500 à 999 habitants	14 519,171693
1 000 à 1 999 habitants	14 971,764453
2 000 à 3 499 habitants	15 395,346878
3 500 à 4 999 habitants	15 474,082198

5 000 à 7 499 habitants	15 628,557091
7 500 à 9 999 habitants	15 782,781272

L'article 252 de la loi 2018-1318 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a instauré une garantie de sortie pour la fraction cible de la dotation de solidarité rurale. Les communes qui deviennent inéligibles en 2021 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de l'attribution perçue l'année précédente. Le montant total des garanties versées à ce titre aux communes inéligibles représente 9 785 909€.

ANNEXE 2 – REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) Répartition de la fraction bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2021 s'élève à 617 345 907 €. Le montant des garanties versées aux communes devenues inéligibles en 2021 (hors communes nouvelles) représente 3 253 492 €. Par ailleurs, 5 525 424 € ont été alloués aux communes nouvelles inéligibles.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes:

DSR fraction bourg-centre =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{Pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coeff ZRR} \times \text{VP}$$

Avec :

- POP DGF = population DGF 2021 plafonnée dans la limite de 10 000 habitants
- PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 887,304322€ en 2021.
- Pfi = potentiel financier par habitant de la commune
- EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- VP = valeur de point, soit 42,67156 € en 2021
- Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3, appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou continue à bénéficier des effets d'un classement antérieur.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population DGF dans la limite de 10 000 habitants.

L'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

2) Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2021 à 661 072 600 €. Le montant des garanties versées aux communes nouvelles inéligibles s'élève à 6 997 576 €.

1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

Part PFi =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{Pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2021

PFi = potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant à la même strate démographique. Ces données moyennes sont celles du tableau figurant à la page 7

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 5,109045 € en 2021

2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal selon la formule suivante:

Part LV =

$$\text{LV} \times \text{VP}$$

Avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,278114 € en 2021

3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

$$\text{Part pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{Population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

Avec :

VP = valeur de point, soit 35,027846 € en 2021

4) pour 10% de son montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante :

Part PFIS =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFIS} - \text{pfis}}{\text{PFIS}} \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2021

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 605,271697 € en 2021
 PfiS = potentiel financier par hectare de la commune
 VP = valeur de point, soit 2,992882 € en 2021

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation =

Part PFi + Part LV + Part POP 3 à 16 ans INSEE + Part PFiS

Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

3) Répartition de la fraction cible

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction cible en métropole s'élève en 2021 à 395 878 228 €. Le montant total des garanties versées aux communes inéligibles (communes nouvelles et communes perdant l'éligibilité en 2021) représente 16 598 944 €.

La masse à répartir attribuée aux communes éligibles en 2021 est minorée du montant des garanties de sortie mentionnées ci-dessus.

1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

Part PFi =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{Pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2021
 PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique (cf page 7)
 pfi = potentiel financier de la commune
 EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
 VP = valeur de point, soit 7,522101 € en 2021

2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal selon la formule suivante:

Part LV =

$$\text{LV} \times \text{VP}$$

Avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une

commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,498198€ en 2021

3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

$$\text{Part pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{Population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

Avec :

VP = valeur de point, soit 63,089755 € en 2021

4) pour 10% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante:

Part PFiS =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2021

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants (*cf. supra*)

pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 4,304690 € en 2021

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

$$\text{DSR fraction cible} = \text{Part PFi} + \text{Part LV} + \text{Part POP 3 à 16 ans INSEE} + \text{Part PFiS}$$

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURG-CENTRE » EN 2021

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2021 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle perçue en 2020.

Les communes perdent le bénéfice de la fraction car elles cessent, en 2021, de remplir au moins l'un des critères énoncés à l'annexe I.

Sont ainsi exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- les communes de plus de 10 000 habitants, sauf si elles sont chef-lieu d'arrondissement et comptent entre 10 000 et 20 000 habitants ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15% de la population du canton qui ne sont ni chef-lieu de canton ni bureau centralisateur ;
- les communes situées dans une unité urbaine :
 - a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
 - b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département
 - les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants à l'exception des bureaux centralisateurs ;
 - les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (**887,304322 €** en 2021).

Cette liste fait figurer pour chaque commune concernée, un seul critère d'exclusion à lui seul suffisant, aux termes de l'article L. 2334-21 du CGCT, pour la rendre inéligible à la fraction bourg-centre. Il n'est cependant pas exclu que lesdites communes soient également inéligibles à la fraction au titre d'un ou plusieurs des autres motifs d'exclusion du bénéfice de la DSR bourg-centre.

Cette liste ne comprend pas les communes nouvelles sortantes qui perçoivent une attribution garantie calculée selon les modalités de l'article L. 2113-22 du CGCT.

DPT	Code INSEE	Nom commune	POP DGF PLAFONNEE	Strate	DSR BC 2020	garantie de sortie	MOTIF SORTIE
01	01192	IZERNORE	2342	4	391	196	Pfi par hab > à 2*pfi des communes de -10 000 hab
08	08115	CHEMERY-CHEHERY	583	2	53662	26831	Moins de 15% de la population cantonale*
18	18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN	3693	5	143947	71974	Appartient à une agglo avec cl dpt
20A	2A001	AFA	3415	4	111414	55707	Moins de 15% de la population cantonale
20A	2A271	SARROLA-CARCOPILO	3446	4	32484	16242	Appartient à une agglo avec cl département
24	24107	CHAPELLE-FAUCHER	463	1	27649	13825	Moins de 15% de la population cantonale
25	25156	PAYS-DE-CLERVAL	1248	3	431	216	Pfi par hab > à 2*pfi des communes de - 10 000hab
25	25318	JOUGNE	2059	4	107724	53862	Moins de 15% de la population cantonale
25	25237	FESCHES-LE-CHATEL	2220	4	82315	41158	Appartient à une agglo de plus 10% DPT
29	29144	MARTYRE	760	2	28699	14350	Moins de 15% de la population cantonale
31	31033	AUTERIVE	10021	8	552466	276233	Pop plafonnée >10 000 hab
31	31188	FONTENILLES	6076	6	337680	168840	Appartient à une agglo de +100000 HAB
34	34022	BAILLARGUES	7928	7	349593	174797	Moins de 15% de la population cantonale
35	35306	SAINT-PERE	2512	4	160587	80294	Moins de 15% de la population cantonale
35	35013	BAINS-SUR-OUST	3707	5	220033	110017	Appartient à un canton dont la pop est supérieure à 10 000 hab.
38	38085	CHARVIEU-CHAVANIEUX	10173	8	388311	194156	Pop plafonnée >10 000 hab
39	39489	SAINT-LOTHAIN	511	2	19545	9773	Moins de 15% de la population cantonale
43	43119	LAVOUTE-SUR-LOIRE	918	2	67738	33869	Moins de 15% de la population cantonale
44	44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	6260	6	353073	176537	Moins de 15% de la population cantonale
45	45188	LOURY	2531	4	135943	67972	Moins de 15% de la population cantonale
53	53064	CHATILLON-SUR-COLMON	1089	3	91440	45720	Moins de 15% de la population cantonale
56	56036	CAUDAN	7170	6	65306	32653	Appartient à une agglo de plus 10% dpt
57	57163	DABO	2748	4	109269	54635	Moins de 15% de la population cantonale
63	63147	EGLISOLLES	422	1	23560	11780	Moins de 15% de la population cantonale
64	64213	ESPELETTE	2145	4	71102	35551	Moins de 15% de la population cantonale
64	64160	CAMBO-LES-BAINS	7589	7	254405	127203	Appartient à une agglo de plus de 250000 hab
64	64410	MOURENX	6540	6	1039	520	Pfi par hab > à 2*pfi des communes de - 10 000 habitants
71	71090	CHAPELLE-DE-GUINCHAY	4264	5	187571	93786	Appartient à agglo avec cl département
71	71150	CRECHES-SUR-SAONE	3138	4	87051	43526	Appartient à une agglo avec cl de département
72	72325	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER	938	2	66953	33477	Moins de 15% de la population cantonale
72	72329	SAVIGNE-L'EVEQUE	4131	5	231308	115653	Moins de 15% de la population cantonale
72	72213	MULSANNE	5363	6	263785	131893	Appartient à une agglo de +100000
72	72054	CHAMPAGNE	3941	5	11230	5615	Pfi par hab > à 2*pfi des communes de - 10 000hab
73	73011	ALBERTVILLE	20133	10	321260	160630	Pop plafonnée >10 000 hab
74	74311	VIUZ-EN-SALLAZ	4809	5	191462	95731	Appartient à une agglo de plus de 10 POP DPT

80	80585	NESLE	2361	4	107676	53838	Pfi par hab > à 2* pfi des communes de -10 000 hab
81	81311	VENES	818	2	75716	37858	Moins de 15% de la population cantonale
82	82075	GRISOLLES	4239	5	235350	117675	Appartient à une agglo de +100000
84	84073	MENERBES	1369	3	39393	19697	Appartient à une agglo avec cl département
85	85003	AIZENAY	10031	8	477008	238504	Pop plafonnée >10 000 hab
86	86036	BOURNAND	921	2	72599	36300	Moins de 15% de la population cantonale
86	86068	CHAUNAY	1316	3	88816	44408	Moins de 15% de la population cantonale
87	87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE	5170	6	235146	117573	Appartient à une agglo de +100000
90	90017	BOUROGNE	1920	3	24832	12416	Appartient à une agglo de plus 10%pop dpt

* Ce motif de sortie signifie que la commune, sans être ni chef-lieu de canton ni bureau centralisateur, a une population qui, cette année, passe sous le seuil de 15% de la population de son canton d'appartenance.

ANNEXE 4 : COMMUNES NOUVELLES

L'attribution revenant aux communes nouvelles

Concernant les attributions des communes nouvelles, celles-ci bénéficient de dispositions particulières figurant à l'article L. 2113-22 du CGCT.

Cet article prévoit que les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun. En outre, les attributions de certaines communes ne peuvent être inférieures à un niveau plancher :

1.1. Références législatives (article L. 2113-22 du CGCT)

1.1.1 Communes nouvelles créées avant le 2 janvier 2017.

Les communes nouvelles qui ont bénéficié des dispositions du deuxième alinéa du présent article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 perçoivent en 2020, 2021 et 2022 des attributions au titre des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune de ces trois fractions.

1.1.2 Communes nouvelles créées après le 1^{er} janvier 2017

Les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent au cours des trois années suivant le 1^{er} janvier de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant le 1^{er} janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant le 1^{er} janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

DSR de référence = Σ des attributions perçues par les communes fusionnées l'année précédant la fusion

L'attribution de DSR à la CN au titre de chacune des fractions est au moins égal à ce montant « plancher ».

Cette règle s'applique de la même manière selon que la DSR perçue correspond à une attribution spontanée, calculée dans les règles de droit commun, ou à une attribution garantie. Ainsi, si l'attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à ce montant de référence, alors la commune perçoit ce montant. Il en va de même si elle est inéligible.

Cet article permet de garantir un plancher :

- versé aux communes non éligibles ;
- et en dessous duquel l'attribution des communes nouvelles éligibles ne peut baisser.